



# COMMUNIQUÉ

## Notation / évaluation des décrets 49 : le foutoir !

### Ce que dit l'administration

Evaluation contractuels D.49 au titre de 2014 :

Les modalités relatives à l'extension de l'entretien d'évaluation annuel aux contractuels D 49 a fait l'objet, au cours de ces dernières semaines, d'une toute particulière attention. Il semble aujourd'hui nécessaire d'en rappeler le contexte et les règles.

Rappel des faits :

- a) L'ensemble des agents sur contrat (Décret 49) est désormais soumis à l'évaluation professionnelle formalisée par un compte rendu d'entretien professionnel (CREP). Les supérieurs hiérarchiques directs (SHD) ont reçu à ce titre la fiche de notation de 2013 de chacun des agents placés sous leur autorité ainsi que le CREP 2014.
- b) Le processus d'intégration des agents dans ce nouveau dispositif n'est pas abouti car la DRH-MD n'a toujours pas précisé les modalités d'attribution des RTS (Compétence CCP au niveau central).
- c) S'il y a lieu, des instructions complémentaires d'adaptation au nouveau cadre réglementaire seront communiquées tout en privilégiant l'information des agents.

Consciente que l'absence de ce texte ne permet pas de répondre efficacement aux demandes légitimes des agents, l'administration a décidé de prendre des mesures.

Modalités de mise en œuvre et instructions soucieuses des intérêts respectifs :

#### 1- Il a été demandé :

- Aux SHD de conduire les entretiens dont ils ont la charge suivant les principes de l'évaluation professionnelle.
- Aux chefs d'établissement, de veiller à proposer une note chiffrée à l'aide des tableaux pré-renseignés.
- Aux chefs d'établissement, de communiquer les notes chiffrées à leurs SHD qui les notifieront aux agents lors de l'entretien d'évaluation.
- Aux chefs d'établissement, de retourner les tableaux renseignés avant la date de fin de campagne.
- Aux SHD de transmettre les CREP dûment complétés, paraphés et signés.

## 2- Les précisions suivantes ont été apportées :

- La fiche de notation 2013 a été transmise en tant que document de référence et de suivi mais aussi d'aide à la décision. Elle n'a pas d'autres vocations.
- Seuls les critères du chemin de croix portés sur le CREP doivent être évalués. Si un critère de la fiche de notation 2013 n'apparaît pas clairement dans le CREP, il peut toujours être valorisé dans le cadre de l'appréciation littéraire.
- Seul le compte rendu d'entretien professionnel (CREP) est opposable à l'agent. Ce document est versé au dossier de l'agent.



## Commentaires FO

**FO** rappelle qu'elle a alerté l'administration fin janvier 2015 de cette défaillance dans la procédure.

**FO** constate que l'évaluation des fonctionnaires a donné lieu à un calendrier fixant les dates butées de rendu des travaux d'avancement ; il aurait fallu faire de même pour les contractuels.

**FO** déplore que des documents réglementaires concernant les fonctionnaires et des contractuels 84-16 aient été diffusés mais les Agents sur Contrat décret 49 n'aient pas été traités selon leur particularisme, à savoir d'avoir une évaluation chiffrée permettant d'attribuer des RTS.

Ce dispositif n'a pas été traité par la DRHMD, par conséquent l'évaluation des D49 est dans une situation de flou artistique qui donne lieu à de curieuses interprétations...

A ce jour, l'enveloppe des RTS n'est pas connue et donc leur attribution par rapport à une note chiffrée n'est pas établie.

Le problème c'est que les SHD ont évalué certains agents ou s'apprêtent à le faire sans disposer de tous les éléments.

Le tableau synthétique qui figure sur la fiche d'évaluation n'est pas renseigné, les cases sont notées « SO » (sans objet), sans qu'il soit dûment mentionné que le tableau synthétique à prendre en considération est celui du CREP.

Nulle part ne figure très explicitement que les documents faisant foi pour la CCPAD seront la fiche comportant la note chiffrée ET le CREP, même si cela semble relever du bon sens.

**FO** s'indigne devant l'impuissance de la DRH-MD pour sortir une circulaire en temps et en heure afin de faciliter la campagne de notation-évaluation des décret-49.

**Rappel** : les décret-49 sont une population vieillissante ; sachant qu'ils ont été exclus de la loi Sauvadet, contrairement à ce qu'FO avait demandé, ils ne peuvent que tomber dans l'oubli et la négligence... En outre, un toilettage a été demandé par FO (mise à niveau par rapport au NES pour les C et B), cette revendication est au guichet unique de la DGAFP pour validation.

**Le modèle de fiche de notation antérieure, pour matérialiser les notations qui sont proposées, ne doit pas être utilisé.**

**La communication de la note chiffrée se fait oralement au cours de l'entretien.**

**Seuls les tableaux dans lesquels figurent les notes chiffrées proposées font foi.**

**Voilà pourquoi c'est le foutoir !!!**

Paris, le 23 mars 2015